

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Conseil communautaire du 21 mai 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°21.05.2024-13

TOURISME

OBJET – Instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

Nombre de membres :

↺ En exercice : 49
↺ Présents : 42
↺ Représentés : 4
↺ Votants : 46

Date de la convocation :

15 mai 2024

Secrétaire de séance :

M. Aymar RIVALLIN

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle municipale de MAISDON-SUR-SEVRE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, Mme Corinne HERVOUET, Mme Marielle JEANNEAU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	M. Xavier BONNET, Mme Laurence LUNEAU, Mme Anne LEROY, M. Christian PEULVEY
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, Mme Hélène BRAULT, Mme Séverine PROTOIS-MENU, M. Gaëtan BOURASSEAU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Fabienne COLAS, Mme Suzanne DESFORGES
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL, Mme Vanessa PAGEOT
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU, M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU, Mme Linda GABORIAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD, Mme Sylvaine ALBERT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE, M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET, Mme Nelly BACHELIER

Absents excusés et représentés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Dominique PIRMET qui a donné procuration à Marielle JEANNEAU
CLISSON	M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Christian PEULVEY
HAUTE-GOULAIN	M. Clément LEROY qui a donné procuration à Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Agnès PARAGOT qui a donné procuration à Karine GUIMBRETIERE

Absents excusés :

BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE
CLISSON	M. Yves MIGNOTTE
GETIGNE	Mme Marion BERNARD

Délibération n°21.05.2024-13

TOURISME

OBJET – Instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : M. Vincent MAGRE – Vice-président délégué au Tourisme et à la Culture

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'approbation de ses statuts, la société publique locale (SPL) Clisson Sèvre Loire Tourisme a été constituée le 13 juillet 2023. Celle-ci a été désignée par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, comme office du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2024. Depuis cette date, elle assure à ce titre notamment des fonctions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation touristique propres aux offices de tourisme telles que définies par l'article L.133-3 du Code du tourisme.

En parallèle, par délibération du 9 octobre 2023, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais a pris acte du retrait par les deux EPCI de leur compétence « Démarche de la promotion du tourisme » des statuts du syndicat et a décidé la dissolution au 31 décembre 2023 de l'EPIC « Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais ».

Par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a approuvé le retrait de la compétence « Démarche de la promotion du tourisme » au 31 décembre 2023 des statuts du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, et a confirmé, la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il importe d'adopter les mesures permettant à la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme de disposer des moyens financiers lui permettant l'exercice des fonctions qu'elle assure.

Selon les termes des articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales, une taxe de séjour peut être instituée notamment par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'instituer une taxe de séjour sur le périmètre géographique de Clisson Sèvre et Maine Agglo, à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'en fixer les modalités, étant précisé qu'une délibération similaire est prévue en parallèle par la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Pour rappel, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais avait institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire du Vignoble nantais, les tarifs applicables jusqu'en 2024 ayant été fixés par délibération du 1^{er} juillet 2019.

Compte tenu de la rétrocession de la compétence promotion touristique portée par le Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et à la Communauté de communes Sèvre et Loire, il convient que la taxe de séjour soit désormais perçue par Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, en lieu et place du Syndicat mixte.

En complément, il est précisé que par délibération du 27 juin 2023, le Conseil départemental de Loire-Atlantique a décidé l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à hauteur de 10% de la taxe perçue sur le territoire. Selon les termes de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, le produit fiscal correspondant est collecté par les communes ou EPCI ayant instauré la taxe de séjour, avant d'être reversé au Département de Loire-Atlantique. Il est proposé d'approuver la convention à signer en parallèle avec le Département pour régler les modalités de collecte et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter de l'année 2025.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-1, L. 5211-21, L. 5211-25-1, et R. 2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et, notamment, ses articles L 133-1 et suivants, R 133-19 et suivants et L.422-3 et suivants,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire en date du 7 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 27 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 juin 2023 instituant une taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du 9 octobre 2023 du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, autorisant la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire à retirer, au 31 décembre 2023, la compétence « *Démarche de la promotion tourisme* » et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais »,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2023 prenant acte du retrait de la compétence « *Démarche de la promotion tourisme* » au 31 décembre 2023, et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais, et confirmant la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire, réuni les 9 avril et 7 mai 2024,

CONSIDERANT les tarifs de la taxe de séjour, ci-annexés,

CONSIDERANT le projet de convention cadre relative à l'instauration et perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par CSMA, ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 45	Voix contre : 1	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

INSTITUE une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire des seize communes de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo (Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieilleveigne), à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

PRECISE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour selon le barème ci-annexé, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

PRECISE que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

PRECISE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service en charge de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

PRECISE que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

PREND ACTE de l'instauration d'une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par le Département de Loire-Atlantique, par délibération du 27 juin 2023, et du recouvrement de cette taxe additionnelle par les communes et EPCI ayant instauré cette taxe avant reversement au Département.

APPROUVE la convention-cadre relative à l'instauration et la perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par Clisson Sèvre et Maine Agglo, qui fixe les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour.

PRECISE que cette convention-cadre, conclue à titre gratuit, prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle expirera le 31 décembre 2028, date d'achèvement du schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023 – 2028. Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 6 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention-cadre avec le Département de Loire-Atlantique.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Taxe de séjour
tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Nantes, le

Convention Cadre

Relative à l'instauration et la perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

ENTRE Le Département de Loire-Atlantique représenté par le Président du conseil départemental agissant en sa qualité d'organe exécutif du Département en vertu des articles L.3211-1 et suivants et L.3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 25 janvier 2024,

ET la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du _____,

VU les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une telle taxe,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du _____ portant création d'une taxe de séjour ou d'une taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire prélevée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les Syndicats Mixtes,

CONSIDÉRANT que cette taxe additionnelle départementale sera perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, à l'identique de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire que ces dernières et derniers ont instituées, puis reversée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes au Département de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses politiques publiques, le Département a adopté un nouveau schéma départemental du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 dont la mise en œuvre des actions sera assurée en partie par cette taxe additionnelle départementale permettant le développement touristique des territoires de Loire-Atlantique,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuivra ainsi quatre objectifs majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de Loire-Atlantique, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour ou les taxes de séjour forfaitaire.

ARTICLE 2 – Engagement de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à percevoir la taxe additionnelle due au Département au même moment et de la même façon qu'elle perçoit sa taxe de séjour.

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à reverser la part de taxe additionnelle au Département afférente au montant de la taxe de séjour perçu. Pour cela, chaque année, la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12). Cet état devra être transmis au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le Département émettra alors sur cette base un titre de recette annuel à destination de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 3 – Absence de rémunération de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

La présente convention-cadre est conclue à titre gratuit.

La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit de la part du Département à la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 4 – Modification de la présente convention-cadre

Toute modification des termes de la présente convention-cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention-cadre.

Les modifications apportées ne pourront pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention-cadre.

ARTICLE 5– Date d’effet et durée de la présente convention-cadre

La convention-cadre prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expirera le 31 décembre 2028, date d’achèvement du schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023 – 2028.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 6 ans sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties à la convention au plus tard trois mois avant la date d’échéance.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l’appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d’Agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo
Le Président**

**Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président développement
économique de proximité, économie
sociale et solidaire, tourisme**

Jean-Guy CORNU

Rémy ORHON